Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 66 du 16 septembre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 16 septembre 2019

S O M M A I R E

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES....1702

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT....1702
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES....1702
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE....1702
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse....1702
Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AFC/547 du 13 septembre 2019 prolongeant le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour une durée de 6 mois et approuvant l'avenant présenté par la Fédération départementale des chasseurs....1702
SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE....1702
Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air....1702
Arrêté préfectoral n° DDT-NBP 2019-047 du 12 septembre 2019 autorisant le GAEC de la Sapinière à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)....1702
Arrêté préfectoral n° DDT-NBP 2019-056 du 12 septembre 2019 autorisant Monsieur MORLET Patrick à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)....1704

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE

Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AFC/547 du 13 septembre 2019 prolongeant le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour une durée de 6 mois et approuvant l'avenant présenté par la Fédération départementale des chasseurs

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 420-1 et L 425-1 à L 425-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral 2013/DDT/AFC/n°343 du 16 septembre 2013 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique pour 6 ans ;
VU l'arrêté préfectoral 2015/DDT/AFC/n°21 du 5 mars 2015 approuvant l'avenant du Schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la Fédération départementale des chasseurs le 17 décembre 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral 2017/DDT/AFC/n°398 du 3 août 2017 approuvant l'avenant du Schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la Fédération départementale des chasseurs le 25 juillet 2017 ;
VU le programme régional de la forêt et du bois ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 août 2019 ;
VU la consultation du public du projet de Schéma départemental de gestion cynégétique sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle du 1er août 2019 au 22 août 2019.
CONSIDÉRANT la nécessité d'un délai supplémentaire afin de finaliser la rédaction de la révision du SDGC actuel ;
CONSIDÉRANT que les modifications proposées permettent de répondre aux enjeux actuels de l'équilibre agrosylvocynégétique ;
CONSIDÉRANT que les remarques formulées par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 août 2019 ont été prises en compte ;
CONSIDÉRANT que le projet d'avenant au Schéma présenté par la Fédération départementale des chasseurs est conforme aux principes énoncés à l'article L 420-1 et aux dispositions de l'article L 425-4 du code de l'Environnement ;
CONSIDÉRANT que la concertation mise en œuvre notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers a permis d'obtenir un consensus ;
CONSIDÉRANT que ce projet est conforme avec le programme régional de la forêt et du bois ;
SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : Le Schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé le 16 septembre 2013 pour une durée de 6 ans, est prolongé de 6 mois.
Article 2 : L'avenant au Schéma départemental de gestion cynégétique annexé est approuvé. Il modifie le Schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans le département de Meurthe-et-Moselle.
Article 3: Cet avenant au Schéma départemental de gestion cynégétique est consultable en préfecture, au siège de la Fédération départementale des chasseurs, à la Direction départementale des Territoires, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle : http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse
Le directeur de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence Meurthe-et-Moselle-nord, délégué départemental de l'Office national des forêts, le président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie seront destinataires d'une ampliation de cet arrêté et d'un exemplaire du schéma.
Cet arrêté sera affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Madame la directrice de la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les personnes chargées de la police de la chasse et de la protection de la nature, les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Nancy, le 13 septembre 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE

Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air

Arrêté préfectoral n° DDT-NBP 2019-047 du 12 septembre 2019 autorisant le GAEC de la Sapinière à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-2 ; R411-6 à R411-14 ; L427-6 et R427-4 ;
VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L111-2 et L113-1 et suivants ;
VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle, M. FREYSSELINARD Eric ;
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/AFC/483 du 17 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDT/AFC/563 du 30 novembre 2016 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvements ou tirs de défense renforcée de loup, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-NBP 2018-046 du 20/06/2018 autorisant le GAEC de la Sapinière à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
VU la demande du 11/06/2019 par laquelle le GAEC de la Sapinière sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
CONSIDERANT que le GAEC de la Sapinière a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de l'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs (mesure 0706D du programme de développement rural de Lorraine 2014-2020) consistant en la protection des parcs sur lesquels pâture le troupeau avec des filets électrifiés d'une hauteur minimale de 80 cm ;
CONSIDERANT que le GAEC de la Sapinière a mis en œuvre des tirs de défense entre le 24/05/2019 et le 10/06/2019 ;
CONSIDERANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC de la Sapinière a été attaqué le 15/05/2019, le 16/05/2019, le 27/05/2019, le 01/06/2019, le 06/06/2019 et le 11/06/2019, que ces attaques ont occasionné la perte de 23 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du GAEC de la Sapinière par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), qui intègre cette préoccupation ;
SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er – Bénéficiaire et objet de l'autorisation
Le GAEC de la Sapinière, domicilié 582 grande rue 88170 BIECOURT, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).
Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie Jean Eric MALJEAN.

Article 2 – Conditions de validité
La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection consistant en l'électrification renforcée des pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de l'autorisation, sur les communes mentionnées à l'article 4, et à la vérification régulière du fonctionnement de cette électrification par le bénéficiaire de l'autorisation de tir.
La présente autorisation est valide lorsque le troupeau est exposé à la prédation du loup.

Article 3 – Personnes autorisées à intervenir
Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :
- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDT/AFC/563 du 30 novembre 2016 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvements ou tirs de défense renforcée de loup, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 2.

Article 4 – Périmètre de l'autorisation
La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :
- sur les communes de ALLAIN et THUILLEY-AUX-GROSEILLES ;
- à proximité du troupeau protégé du GAEC de la Sapinière ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 – Période de l'autorisation
Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.
Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 – Moyens autorisés
Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.
Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.
Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu de l'arrêté préfectoral susvisé opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.
L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 – Registre de tirs
La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier.

Article 8 – Information immédiate en cas de tir
Le GAEC de la Sapinière informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.
Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de la Sapinière informe sans délai par téléphone la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal.
Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de la Sapinière informe sans délai par téléphone la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'ONCFS qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 – Conditions de suspension
Un plafond national annuel est défini par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année.
La situation de ce plafond est disponible en permanence sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (rubrique « protocole d'intervention / dispositif réglementaire dérogatoire ») :
http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html
La présente autorisation peut être suspendue :
- pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil de spécimens détruits est atteint ;
- par décision du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, à compter du 1er septembre et pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre, afin de garantir que la mise en œuvre des tirs est réservée aux territoires où la prévention ou la diminution de dommages importants aux troupeaux domestiques est prioritaire.

La DDT prévient par courriel le bénéficiaire de l'autorisation si celle-ci est suspendue.
La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond national annuel est atteint. La DDT prévient alors par courriel le bénéficiaire de l'autorisation.
La présente autorisation redevient valide dans les cas suivants :
- à la publication d'une décision fixant un nouveau plafond national annuel (augmentation du plafond initial ou début d'une nouvelle année),
- si une autorisation spécifique permet la poursuite des tirs de défense renforcée malgré l'atteinte du plafond national annuel.

La DDT prévient par courriel le bénéficiaire de l'autorisation si celle-ci redevient valide.

Article 10 – Retrait de l'autorisation
La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 – Durée de validité
Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2019.
A l'issue de cette période, le présent arrêté peut être prolongé pour une durée d'un an, renouvelable une fois. Ces prolongations sont autorisées par arrêté préfectoral.
Ces prolongations restent toutefois conditionnées :
- à la mise en œuvre des mesures de protection ;
- à la fin de chaque période, au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- à la possibilité d'autoriser des tirs de défense renforcée en fonction des décisions nationales mentionnées dans l'article 9 du présent arrêté.

Article 12 – Droit des tiers
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 – Recours
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 14 – Exécution et publication de l'arrêté
La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Meurthe-et-Moselle, le Colonel-Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Nancy, le 12 septembre 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral n° DDT-NBP 2019-056 du 12 septembre 2019 autorisant Monsieur MORLET Patrick à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et L. 427-6 ; R.411-6 à R.411-14 et R 427-4 ;
VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-2 et suivants ;
VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle, M. FREYSSELINARD Eric ;
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/AFC/483 du 17 décembre 2014 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDT/AFC/563 du 30 novembre 2016 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvements ou tirs de défense renforcée de loup, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) *;*
VU la demande du 04/09/2019 par laquelle Monsieur MORLET Patrick sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
CONSIDÉRANT que Monsieur MORLET Patrick a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la protection des parcs sur lesquels pâture le troupeau avec des filets électrifiés d'une hauteur minimale de 80 cm ;
CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par Monsieur MORLET Patrick sont jugées équivalentes par la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur MORLET Patrick par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 (fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année), qui intègre cette préoccupation ;
SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er – Bénéficiaire et objet de l'autorisation
Monsieur MORLET Patrick domicilié 9 rue du stade 54112 ALLAMPS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

Article 2 – Conditions de validité
La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection consistant en l'électrification renforcée des terrains mentionnés à l'article 4 et à la vérification régulière du fonctionnement de cette électrification par le bénéficiaire de l'autorisation de tir.
La présente autorisation est valide lorsque le troupeau est exposé à la prédation du loup.

Article 3 – Personnes autorisées à intervenir
Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :
- Le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- Toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, mentionnée dans la demande d'autorisation du 04/09/2019 ainsi que sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (les modifications apportées à cette liste de personnes mandatées doivent être validées au préalable par la DDT).

Toutefois, il ne peut pas y avoir en même temps plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres.

Article 4 – Périmètre de l'autorisation
La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :
- sur les communes de Allamps et Bulligny ;
- à proximité du troupeau protégé de Monsieur MORLET Patrick ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 – Période de l'autorisation
Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.
Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 – Moyens autorisés
Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.
Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.
Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- Provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- Attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- Contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 susvisé opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.
L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 – Registre de tirs
La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant pour chaque opération de tir :
- Les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- Les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- Les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de loups observés ;
- Le nombre de tirs effectués ;
- L'estimation de la distance de tir ;
- L'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- La nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- La nature des moyens utilisés pour améliorer le tir ;
- La description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 – Information immédiate en cas de tir

Monsieur MORLET Patrick informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MORLET Patrick informe sans délai par téléphone la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MORLET Patrick informe sans délai par téléphone la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'ONCFS qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 – Conditions de suspension

Un plafond national annuel est défini par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

La situation de ce plafond est disponible en permanence sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (rubrique « protocole d'intervention / dispositif réglementaire dérogatoire ») :

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html

La présente autorisation peut être suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil de spécimens détruits est atteint.

La DDT prévient par courriel le bénéficiaire de l'autorisation si celle-ci est suspendue.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond national annuel est atteint. La DDT prévient alors par courriel le bénéficiaire de l'autorisation.

La présente autorisation redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication d'une décision fixant un nouveau plafond national annuel (augmentation du plafond initial ou début d'une nouvelle année),
- si une autorisation spécifique permet la poursuite des tirs de défense renforcée malgré l'atteinte du plafond national annuel.

La DDT prévient par courriel le bénéficiaire de l'autorisation si celle-ci redevient valide.

Article 10 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 – Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2024.

Article 12 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 – Recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 14 – Exécution et publication de l'arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Meurthe-et-Moselle, le Colonel-Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 12 septembre 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD